

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom

Article premier

Sous le nom « Amicale du Lycée cantonal » (ci-après l'Association), il est créé une association, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège

Article 3

al.1 Le siège de l'Association est au siège du Lycée cantonal à Porrentruy;
al.2 Son adresse est au Lycée cantonal.

Buts

Article 4

al.1 L'Association a pour buts :

- d'être un lieu d'échanges et de réseau entre le Lycée, ses anciens élèves et toute personne intéressée par ses activités, notamment les professeurs en charge d'enseignement ou anciens, le personnel et les parents d'élèves;
- d'encourager, chez les élèves du Lycée, l'esprit de recherche et d'initiative, l'effort personnel, et le développement de leurs talents;
- de favoriser les activités culturelles et artistiques;
- de soutenir financièrement les élèves pour la participation aux divers camps et voyages;
- de faire rayonner le Lycée à l'extérieur;

al.2 A cette fin, elle peut notamment :

- a) constituer des fonds afin de favoriser les activités culturelles collectives et individuelles;
- b) récompenser les élèves méritants;
- c) prendre toute autre mesure conforme aux buts selon l'alinéa 1.

Représentation

Article 5

al.1 L'Association est représentée par le Comité.

al.2 Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'impliquent les buts de l'Association.

al.3 L'Association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président se fait remplacer par le vice-président ou par un autre membre du Comité.

Responsabilité	<p>Article 6</p> <p>L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.</p>
	<p>II. MEMBRES</p>
Généralités	<p>Article 7</p> <p>L'Association se compose de membres actifs et de membres soutien.</p>
Membres actifs	<p>Article 8</p> <p>Peuvent être membres actifs de l'Association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diplômés du Lycée; - les élèves diplômés de l'Ecole de commerce de Porrentruy jusqu'en juillet 2014; - les membres actuels ou anciens du corps enseignant du Lycée.
Qualité de membre actif	<p>Article 9</p> <p>La qualité de membre actif s'acquiert par décision du Comité sur requête écrite ou orale d'un candidat.</p>
1. Acquisition	
2. Perte	<p>Article 10</p> <p>al.1 La qualité de membre se perd par suite de démission, de décès, d'exclusion ou par non paiement de la cotisation pendant 2 ans après sommation.</p> <p>al.2 Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.</p> <p>al.3 La cotisation de l'année où a lieu la démission ou l'exclusion est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.</p>
a) En général	
b) Démission	<p>Article 11</p> <p>al.1 La démission doit être formulée par écrit.</p> <p>al.2 La démission peut être motivée ou non.</p> <p>al.3 Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès la démission.</p>
c) Exclusion	<p>Article 12</p> <p>al.1 Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.</p> <p>al.2 Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.</p> <p>al.3 La décision est notifiée à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.</p> <p>al.4 Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.</p> <p>al.5 La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant</p>

l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'Association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

al.6 L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

Droits et obligations des membres actifs Article 13

al.1 Chaque membre actif a les droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'Association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en se présentant à une élection;
- b) utiliser les services créés par l'Association.

al.2 Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre les buts et les intérêts de l'Association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle.

Communication de données personnelles Article 14

al.1 Tout membre accepte que ses données personnelles, à savoir, ses nom, prénom, adresse et adresse électronique, soient transmises à d'autres membres de l'Association aux fins d'organiser des réunions d'anciens élèves du Lycée cantonal ou de l'Ecole de commerce.

al.2 Tout membre peut s'opposer, par courrier adressé au Comité, à la transmission de ses données personnelles.

Membres soutien Article 15

Peut devenir membre soutien toute personne physique ou morale qui soutient l'Association. Les membres soutien sont nommés par le Comité. Ils n'ont pas de droit de vote.

III. ORGANISATION

1. En général Article 16

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

2. Assemblée générale **Article 17**

a) Principes

al.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

al.2 Elle est composée des membres de l'Association présents.

al.3 Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

b) Attributions

Article 18

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle nomme pour 2 ans et révoque le président de l'Association, les autres membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- b) elle prend connaissance du rapport du président ou du Comité et des vérificateurs des comptes;
- c) elle approuve les comptes;
- d) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- e) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- f) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- g) elle révisé les statuts;
- h) elle décide la dissolution de l'Association.

c) Convocation

Article 19

al.1 L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres actifs, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

al.2 Elle a lieu au moins une fois tous les deux ans.

al.3 Le président et/ou le secrétaire adresse la convocation par écrit à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

al.4 La convocation peut être effectuée par courrier électronique auprès des membres qui ont donné leur accord à ce mode de convocation.

al.5 La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

d) Décisions - Objet

Article 20

Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

-Droit de vote

Article 21

al. 1 Chaque membre actif présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

al.2 Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

- Prise de décisions

Article 22

al.1 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents, les votes nuls et les abstentions ne comptant pas.

al.2 Les articles 35 et 36 sont réservés.

al.3 Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres actifs présents ne demande le vote à bulletin secret.

al.4 En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

al.5 S'il y a égalité, le Président départage, sauf en cas d'élection où il est procédé à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

Article 23

al. 1 Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

al.2 Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

al.3 Il est avalisé par le président et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

3. Comité

a) Composition

Article 24

al. 1 Le Comité est composé de sept à treize membres de l'Association nommés par l'Assemblée générale. Le directeur du Lycée en est membre d'office.

al.2 Les membres du Comité sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

al.3 Sous réserve de l'article 18, lettre a, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un vice-président, un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

al.4 Les membres du Comité exécutent leur mandat bénévolement.

b) Attributions

Article 25

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'Association;
- c) il fixe les cotisations des membres;
- d) il gère les biens de celle-ci;
- e) il tient la comptabilité de l'Association;
- f) il la représente à l'égard des tiers;
- g) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- h) il décide de la politique de communication de l'Association;
- i) il négocie les contrats avec les tiers;
- j) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- k) il encaisse les ressources de l'Association, en particulier les cotisations;
- l) il prend toute décision conforme aux buts de l'Association qui n'est pas attribuée à l'Assemblée générale.

c) Séances

Article 26

al.1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

al.2 Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité, auquel cas la réunion est tenue dans les 20 jours qui suivent la demande.

al.3 La convocation peut être orale, écrite ou effectuée par courrier électronique.

al.4 Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

d) Décisions

Article 27

al.1 Le Comité agit de manière collégiale.

al.2 Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes nuls et les abstentions ne comptant pas.

al.3 S'il y a égalité, le président départage sauf en cas d'élection où il est procédé à un tirage au sort.

al.4 Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

4. Vérificateurs des comptes

a) Principes

Article 28

al.1 L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes qui sont des personnes physiques.

al.2 Les vérificateurs des comptes doivent être indépendants du Comité.

al.3 Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

al.4 Ils sont tenus au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b) Attributions

Article 29

al.1 Les vérificateurs des comptes vérifient la comptabilité et les comptes de l'Association à la fin de chaque exercice annuel.

al.2 Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office aux vérificateurs des comptes toutes les données utiles, ainsi que celles qu'ils requièrent.

al.3 Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Ils le transmettent au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité;
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Ressources

Article 30

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations;
- b) des subventions;
- c) des produits des manifestations de l'Association;
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Cotisations

Article 31

al.1 Chaque membre actif est tenu de verser annuellement une cotisation à l'Association;

al.2 Le Comité fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant que le Comité ne les a pas modifiés.

Dépenses

Article 32

Les ressources de l'Association sont employées uniquement à mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect des buts de l'Association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Comptabilité

Article 33

al.1 L'exercice comptable correspond à l'année scolaire. Il débute ainsi le 1er août et se termine au 31 juillet.

al.2 Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'Association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

Article 34

Le Comité peut édicter des règlements internes de l'Association.

Révision des statuts

Article 35

al.1 Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, les votes nuls et les abstentions ne comptant pas.

al.2 Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont tenus à disposition des membres.

al.3 Au surplus, les articles 19 à 23, à l'exception de l'article 22 alinéa 1, s'appliquent.

Dissolution

Article 36

al.1 L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, les votes nuls et les abstentions ne comptant pas. L'assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 19 à 23, à l'exception de l'article 22 alinéa 1, s'appliquent.

al.2 Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

al.3 En cas de dissolution, la fortune de l'Association sera remise au Lycée cantonal.

al.4 En cas de fusion de l'Association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 37

Les statuts du 26 septembre 1943 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Article 38

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Porrentruy,
le 6 juin 2014

La présidente :

Anne Felder

le secrétaire :

Jean-Marc Gigon